



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

POINTS DE VIGILANCE POUR PERMETTRE LA REPRISE DES OPERATIONS AMIANTE A LA SUITE DU CONFINEMENT RENDU NECESSAIRE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le présent guide traite des points de vigilance devant précéder et/ou accompagner la reprise des opérations de retrait ou d'encapsulage relevant de la sous-section 3 comme les interventions susceptibles d'exposer aux fibres d'amiante relevant de la sous-section 4, en intérieur comme à l'extérieur de bâtiments, qu'elles relèvent ou non du champ des travaux du BTP. Toutefois, il s'adresse prioritairement aux opérations réalisées en milieu intérieur. En outre, il traite plus précisément du cas des opérations de désamiantage réalisées en intérieur, ayant donné lieu à constitution d'un confinement au sens de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, et dont les dispositifs aérauliques ont dû être interrompus du fait de l'épidémie de COVID-19.

Le guide de la Direction générale du travail (DGT) a vocation à compléter, sur les aspects spécifiques amiante, les guides établis par des branches professionnelles et notamment le guide OPPBTP dont il s'est inspiré.



1- Conditions générales : S'assurer avant toute reprise d'opération de la disponibilité de plusieurs protagonistes :

Disponibilité des travailleurs de l'entreprise (opérateurs de chantier, encadrants de chantier, encadrants techniques).

Disponibilité de toute la chaîne de production (Donneur d'ordre, maître d'ouvrage et maître d'œuvre si opération du BTP, coordonnateur SPS si opération du BTP soumise aux dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail et de ses textes réglementaires d'application).

Disponibilité du fournisseur de consommables et de fournitures diverses pour l'opération (dont masques, combinaisons, gants, désinfectants de surface, etc.).

Du fait de l'épidémie de COVID-19 induisant une pénurie temporaire de tenues de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées, des combinaisons alternatives de type 5 catégorie 3 aux coutures non recouvertes / non collées seront admises.

Disponibilité du laboratoire en charge des mesurages d'empoussièrement dans l'air (aux postes de travail et environnementaux).

Disponibilité du transporteur des déchets.

Disponibilité du centre d'élimination des déchets.



2- Conditions requises au niveau du donneur d'ordre (DO) :

Désignation d'un référent COVID-19.

Vérification de la disponibilité de l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, opérateurs de repérage, le cas échéant dans leur mission de contrôleur visuel si l'opération porte sur des matériaux ou produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, entreprise de gardiennage...).

Formalisation après analyse, le cas échéant en lien avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise aux dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail), en accord avec les entreprises intervenantes, d'une liste des conditions sanitaires devant être respectées pour la suite de l'opération, en cohérence avec les dispositions du protocole national de déconfinement :

- S'assurer de la présence d'un, voire plusieurs, points d'eau potable accessibles aux travailleurs sur le site de l'opération (condition sine qua non pour la reprise de l'opération)
- Définir les modalités pour vérifier le respect par les divers participants à l'opération de l'organisation sanitaire mise en place (en fonction des conditions d'intervention des entreprises participantes, du nombre de travailleurs sur le site de l'opération, de l'existence ou non de situation de coactivité) ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces modalités.
- Si l'opération relève du champ de l'article L. 4532-2 du code du travail (mission de coordination SPS à la charge du maître d'ouvrage) ou de celui de l'article R. 4511-1 CT (intervention d'une entreprise extérieure dans les locaux d'une entreprise utilisatrice) :
 - Mettre à jour le plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) par le coordonnateur SPS en intégrant la prévention face au risque COVID-19 (si opération soumise aux dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail) ou du plan de prévention (si opération soumise aux dispositions de l'article R. 4511-1 du code du travail).
 - Définir des mesures (phasage des travaux, organisation des horaires de travail, gestion des travaux sur le périmètre du chantier, etc.) permettant la limitation des situations de coactivité et, en cas de coactivité nécessaire, le nombre de personnes présentes sur le chantier de façon à garantir le respect des gestes-barrières, en particulier l'exigence de la distance minimale d'1 mètre entre deux personnes.
 - Fixer le nombre maximal de travailleurs autorisés sur le chantier (en veillant à ce que ce nombre permette le respect des distances de sécurité recommandées. Si, ponctuellement, ces distances ne peuvent être respectées, le donneur d'ordre devra veiller au port par les opérateurs de masques adaptés contre le risque d'exposition au COVID-19).



- Mettre en place un contrôle d'accès (refuser l'accès au site de l'opération à toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier fièvre et/ou toux, ou ayant dans son entourage proche des personnes présentant ces symptômes - possibilité de mise en place d'un questionnaire en s'inspirant de celui du guide OPPBTP, intégrant notamment des questions sur fièvre, toux, perte d'odorat et perte de goût).
- Veiller à la mise en place de mesures appropriées concernant les cantonnements mis à disposition des travailleurs (augmentation du nombre de cantonnements afin de réduire le nombre de travailleurs dans les mêmes locaux ; mise en place de signalétique au sol pour respecter la distance minimale d'1 mètre ; aération régulière ; nettoyage régulier des surfaces ; mise à disposition de savon, de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes en quantité suffisante et vérification de leur réapprovisionnement régulier).
- Assurer un affichage des consignes sanitaires.



3- Conditions requises au niveau du coordonnateur SPS (si opération relevant des dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail) :

Mettre à jour le PGC SPS en intégrant la prévention face au risque d'exposition au COVID-19.

Définir les modalités permettant d'assurer la sécurité sanitaire du coordonnateur SPS comme des entreprises intervenantes lors des visites du chantier.

4- Conditions requises au niveau de l'employeur :

L'ensemble des mesures ainsi arrêtées par l'employeur l'est en cohérence avec le protocole national de déconfinement.

a/ Mesures générales :

- Pour la prévention du risque d'exposition à l'amiante, s'agissant des opérations interrompues du fait de l'épidémie de COVID-19, alors qu'un confinement au sens de la réglementation amiante était déjà en place :

Définir un nombre approprié de travailleurs afin de respecter les distances de sécurité.

Mettre à leur disposition des équipements de protection individuelle (EPI) (notamment les équipements de protection des voies respiratoires (EPVR) nécessaires pour accéder au site de l'opération avant la connaissance des résultats des mesurages d'empoussièrement évoqués ci-après. Il est recommandé d'avoir recours à des masques pleine face à ventilation assistée avec cartouches filtrantes de type P3.

Vérifier l'intégrité des installations de chantier (état du confinement « statique », présence des extracteurs mis en service, présence des installations de décontamination, des unités chauffantes et filtrantes, etc.).

Remettre en fonctionnement les équipements permettant la mise en dépression de la zone de travail (lorsque constitution d'un confinement au sens de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013).

Prévoir des mesures environnementales à la suite d'un incident au sens du guide GA X 46-033 de l'association française de normalisation (AFNOR) autour de la zone de travail, dans la zone d'approche ainsi qu'à l'intérieur de la zone de travail (stratégie à définir avec le laboratoire missionné).



Si les résultats des mesures susmentionnées montrent un dépassement du seuil du code de la santé publique (5 f/L) : faire une évaluation de la situation et prévoir des mesures immédiates adaptées (tel que nettoyage fin et décontamination, mise en fonctionnement des extracteurs pendant une certaine durée, etc.).

Le cas échéant, mettre à jour par voie d'avenant le plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage (PDRE) pour présenter les dispositions arrêtées à l'issue du travail d'évaluation évoqué au point précédent.

- **Pour la prévention du risque d'exposition au COVID-19 :**

Désigner un référent COVID-19 (encadrant technique et/ou encadrant de chantier).

Fixer le nombre maximal de travailleurs autorisés sur le site de l'opération (en veillant à ce que ce nombre respecte les distances de sécurité recommandées tout en assurant la sécurité liée à l'opération amiante considérée).

Refuser l'accès au site de l'opération à toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier fièvre et/ou toux, ou ayant dans son entourage proche des personnes présentant ces symptômes.

Définir les conditions d'intervention des organismes accrédités de prélèvements sur le site de l'opération et s'assurer de leur acceptation préalable des mesures sanitaires décidées, pour ladite opération, par l'entreprise cliente.

Assurer les conditions de travail à distance pour le personnel non indispensable sur le chantier (encadrant technique ; éventuellement encadrant de chantier en fonction de la taille de l'entreprise, du nombre et de la proximité des chantiers ainsi que de possibilités de surveillance à distance de ces derniers ; etc.).

S'assurer de mettre à disposition des équipes les fournitures sanitaires (Eau potable [pas de chantier sans point d'eau potable garanti ou sans contenant en quantité suffisante mis à disposition des travailleurs], savon, gel hydro-alcoolique (en complément, si disponible), désinfectant de surface, lingettes désinfectantes, savon liquide, essuie-mains jetables, poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage, sacs à déchets, gants à usage unique, Si disponibles masques à usage unique FFP1 ou, à défaut, masques « grand public » - cf. publications déjà faites sur le sujet - en quantité suffisante, etc.).

En cas d'unique point d'eau sur le site de l'opération, veiller à installer sur ce point d'eau un adaptateur multi-connexions de façon à permettre tout à la fois le raccordement à l'installation de décontamination et aux opérateurs de pouvoir s'y laver les mains.

N.B. : le temps de port de masques destinés exclusivement à la protection contre le risque d'exposition au COVID-19 (masques FFP1, masques chirurgicaux ou masques « grand public ») ne doit pas être décompté de la durée quotidienne maximum de 6 heures fixée à l'article R. 4412-119 du code du travail. Seul le port d'EPVR destiné à la protection contre le risque d'exposition aux fibres d'amiante, en zone de travail ou lors de phases opérationnelles réalisées hors zone, doit être pris en compte pour le calcul des temps maximaux de port prévus à l'article précité.

Fixer les modalités et fréquence des nettoyages du matériel, des véhicules, des zones sanitaires...



Privilégier une attribution individuelle des outils de travail et des EPI.

S'assurer que les modes opératoires des travaux effectués hors zone de travail (donc sans protections respiratoires contre le risque d'exposition à l'amiante) permettent de respecter la distance minimale d'un 1 mètre, ou veiller à doter les opérateurs de protections appropriées (masques FFP1, ou « grand public »- cf. publications déjà faites sur le sujet -, lunettes de protection). Veiller à une utilisation unique des consommables jetables (gants, masques, combinaisons, etc.).

Organiser un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur le site des opérations ou dans les véhicules pour réduire au minimum les passages du personnel au dépôt.

Informers, former et sensibiliser les travailleurs aux règles sanitaires.

Réaliser les réunions de chantier si possible en milieu extérieur (air libre).

Définir des critères d'arrêts de travaux si les conditions sanitaires ne sont pas respectées.

Veiller à jeter les déchets potentiellement souillés par le COVID-19 (tels que les masques à usage unique utilisés spécifiquement à cette fin) dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination.

Mettre à jour le plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé (PPSPS) (en y intégrant ces différentes données) en cas d'opération soumise aux dispositions de l'article L. 4532-2 du code du travail.

Compléter par voie d'avenant le PDRE sur les sujets relevant du champ d'application de l'article R. 4412-133 du code du travail retenus pour l'opération considérée aux fins d'assurer une protection efficace des travailleurs contre le risque d'exposition, outre l'amiante, au COVID-19 (telle, par exemple, la procédure de décontamination).

Nota : s'agissant du cas particulier des opérations chez un client particulier :

Vérifier l'acceptation par le client particulier des conditions sanitaires susmentionnées, en particulier de celles nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (en particulier la capacité à respecter la distance minimale de 1 m, l'accès à un point d'eau pour le lavage des mains, l'accès aux installations d'hygiène, etc.).

Signaler et rendre inaccessible aux occupants la zone dédiée à l'opération.

b/ Mesures destinées aux déplacements des travailleurs sur les sites :

Transmettre les autorisations de déplacement dérogatoire et informer les travailleurs sur la nécessité de les posséder sur soi.

Faciliter les utilisations des véhicules personnels pour se rendre sur son lieu de chantier. Privilégier le déplacement d'une personne au moyen de son véhicule personnel.

Prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, levier de vitesse, boutons de commande, poignées, etc.) et prévoir la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel hydro-alcoolique.

S'assurer de mettre à disposition des hébergements avec chambres individuelles pour les chantiers en grand déplacement.



Garantir la possibilité de restauration des travailleurs dans le respect des gestes barrières.

c/ Mesures spécifiques hors zone de travail :

Contrôler l'accès au site de l'opération (définir des modalités de refus d'accès [mise en place d'un questionnaire en s'inspirant de celui du guide OPPBTP, intégrant notamment des questions sur fièvre, toux, perte d'odorat et perte de goût], recommandation faite aux travailleurs de prise régulière de température...).

Mettre en place des signalétiques au sol et/ou sur les murs pour faire respecter en toutes circonstances les mesures de distanciation sociale (bande adhésive au sol, bandes lumineuses à led sur les murs, etc.).

Installer à proximité de l'entrée sur le site de l'opération une zone sanitaire (lavage des mains).

Définir une politique de port de masques FFP1 ou « grand public »(cf. publications déjà faites sur le sujet), de gants et de lunettes de protection hors zone de travail.

Afficher les consignes sanitaires : gestes barrières et mesures spécifiques au site.

Organiser les flux de cheminements pour réduire les croisements de personnels (plan de circulation, signalétique).

Voir s'il existe des dispositifs techniques permettant d'alerter le sasman et les opérateurs concernés en cas de non-respect des mesures de distanciation sociale (tels que bracelets électroniques, bip type antivol, minuteur...).

Organiser les temps de récupération et de repas pour réduire les flux de personnels.

Augmenter le nombre de cantonnements pour réduire le nombre de travailleurs dans les mêmes locaux.

Mettre en place des signalétiques au sol dans les cantonnements, séparer les casiers vestiaires et organiser l'aération régulière des bungalows.

Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes.

Mettre du gel hydro-alcoolique et des lingettes désinfectantes à disposition dans les cantonnements.

Vérifier régulièrement que les distributeurs de savon, de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes sont approvisionnés.

Privilégier les préparations alimentaires sous conditionnement individuel pour les repas pris sur le site de l'opération. La vaisselle est réalisée individuellement avec du liquide vaisselle.

Intégrer l'organisation sanitaire dans le registre de sécurité situé sur le chantier.

Désigner un opérateur (par exemple le sasman) comme seul à même de manipuler le registre de sécurité, y compris en cas de déplacements sur le site d'opération d'intervenants extérieurs (livreur, opérateur de prélèvement, opérateur de repérage, coordonnateur SPS, auditeur de certification, inspecteur du travail) et veiller à ce que chaque intervenant, interne ou extérieur à l'entreprise, devant y apposer sa signature dispose de son propre stylo ou que le stylo mis à disposition soit décontaminé après chaque utilisation.



d/ Mesures spécifiques au niveau des installations de décontamination, en entrée ou sortie de la zone de travail :

Adapter les installations de décontamination et la zone d'approche au nombre maximal de travailleurs autorisés sur le site de l'opération (ou limiter ce nombre) pour permettre le respect des distances de sécurité recommandées. A défaut, organiser des temps espacés d'entrées et de sorties de zone entre les personnels, sous le contrôle du sasman.

En fonction de la configuration et de la taille du site de l'opération considérée, installer à l'entrée de la zone d'approche une zone sanitaire (permettant le lavage des mains).

Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydro-alcoolique.

Mettre en place des signalétiques au sol et/ou sur les murs pour faire respecter en toutes circonstances les mesures de distanciation sociale.

Assurer un balayage régulier de l'air à l'extérieur de la zone de travail (dilution), naturel ou artificiel (recycleur d'air) en évitant toute perturbation de la dépression de la zone polluée.

Mettre en place un dispositif de mesure de temps (minuteur) permettant de gérer les entrées espacées du personnel.

Le cas échéant, à proximité de la zone d'approche, mettre en place un détecteur sonore ou lumineux permettant d'informer le sasman de la présence de personnel.

Chaque travailleur devra arroser avec la douchette les parois des douches avant et après la prise de douche (pour le suivant).

Organiser des temps espacés d'entrées et de sorties de zone entre les personnels.

Prévoir un nettoyage/désinfection de l'intérieur du sas selon une fréquence définie par l'employeur.

e/ Mesures spécifiques au niveau de la zone de travail :

Mettre en place à proximité des installations de décontamination un dispositif de mesure de temps (minuteur) permettant de gérer les entrées espacées du personnel.

f/ Mesure lors du repli de zone et de chantier

Les surfaces extérieures des matériels sont, dans la mesure du possible, nettoyées avec un produit lessiviel ou un désinfectant avant que ceux-ci soient renvoyés au dépôt ou restitués au loueur.

g/ Mesures spécifiques au niveau des bureaux, dépôts et ateliers :

Favoriser au maximum le recours au télétravail.

Assurer un affichage des consignes sanitaires.

Procéder au nettoyage régulier (selon une périodicité définie par l'employeur) des surfaces les plus usuelles au moyen de désinfectant.

Mettre à disposition des flacons de gel hydro-alcoolique.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Ce guide a été élaboré par la Direction générale du travail avec l'appui des Direccte (Direction régionale des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) des Pays-de-Loire et de l'Occitanie.